

LES MODALITES DE PERCEPTION DE LA TCCFE PAR UNE COMMUNE

Ce sont les fournisseurs d'électricité, prélevant dans un premier temps cette taxe sur les factures des usagers de la commune, qui sont tenus de la reverser trimestriellement dans les 2 mois suivant le trimestre échu à la commune. Par exemple, la TCCFE collectée au 1^{er} trimestre 2021 sera versée entre le 01/04/21 et le 31/05/21 (généralement plutôt vers le 31/05 !). La TCCFE collectée chez les consommateurs au 2nd trimestre 2021 sera reversée entre le 01/07/21 et le 31/08/21, etc.

Les montants sont versés directement à la trésorerie de la commune. En effet, les fournisseurs sont tenus de se renseigner auprès de la DGFIP pour connaître ces renseignements (bénéficiaire, coefficient, trésorerie, n° de compte) Il est possible de se rapprocher de la DDFIP de l'Isère pour vérifier que les coordonnées et RIB de la commune sont corrects.

Avec ces versements, la commune doit recevoir de la part de chaque fournisseur d'électricité une déclaration trimestrielle indiquant le total des consommations vendues aux usagers sur le trimestre échu et la TCCFE correspondante ([CF. MODELE CI-JOINT](#)).

Les fournisseurs redevables doivent prélever 1,5 % de frais de gestion (ou « frais de déclaration ») sur le montant dû à la commune.

Afin de prévoir cette ressource dans le budget communal, TE38 peut vous aider à estimer le montant de TCCFE.



CONTACTEZ-NOUS !

Marlène GHILARDI
04 76 03 03 26
mghilardi@te38.fr